

TABLEAU DES TAXES APPLICABLES AUX CONTRATS DE PARTENARIAT

Moment de l'exigibilité de la taxe	Taxe	Article(s) de référence	Régime sous l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 Avant la loi du 28 juillet 2008	Apport de la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008
Délivrance du permis de construire	Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	L. 112-1 à L. 112-3 et L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme	TAXABLE	<p style="text-align: center;">EXONERATION sous conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification de l'article L. 112-2 alinéa 3 du code de l'urbanisme - Exonération du versement les immeubles édifiés par ou pour le compte de l'Etat, des régions, de la collectivité territoriale de Corse, des départements ou des communes ou pour le compte des établissements publics administratifs, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus.
	Redevance pour la création de bureaux en Ile de France	L. 520-1 à L. 520-10 du code de l'urbanisme	TAXABLE	<p style="text-align: center;">EXONERATION</p> <p>Le nouvel article L. 520-7 exclut désormais du paiement de la redevance</p>

				« les locaux affectés au service public et appartenant ou destinés à appartenir à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ainsi que ceux utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et appartenant ou destinés à appartenir à ces organismes ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ».
	Taxe locale équipement	Article 1585 A et C du CGI, article 317 bis de l'annexe 2 du CGI,	TAXABLE	<p>EXONERATION sous conditions</p> <p>Le décret n° 2009-569 du 20 mai 2009 modifie en profondeur le régime de la TLE.</p> <p>L'article 317 bis de l'annexe II du CGI un 1° bis exonère de la TLE les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, en vertu d'un <u>contrat de partenariat</u>, d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique, d'un bail prévu à l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques , d'un contrat mentionné à l'article 2 de la loi n° 87-432</p>

				du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ou à l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, ou d'une autorisation d'occupation du domaine public assortie de droits réels, qui, à l'expiration de ce contrat, sont incorporées au domaine de la personne publique conformément aux clauses du contrat et exemptées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts .
	Taxe complémentaire à la TLE en région Ile-de-France	Article 1599 octies 3 ^{ème} alinéa du CGI	TAXABLE Sont exclues du champ d'application de la taxe les constructions définies aux 1° et 2° du I de l'article 1585 C du CGI.	EXONERATION L'entrée en vigueur du décret relatif à la TLE (n° 2009-569 du 20 mai 2009) a pour effet d'exonérer automatiquement les constructions édifiées dans le cadre d'un CP
	Taxe sur les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme	Article 1599 B du CGI	TAXABLE La taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des	EXONERATION L'entrée en vigueur du décret relatif à la TLE a pour effet d'exonérer

	et de l'environnement		bâtiments de toute nature, mais exclus ceux qui sont définis au 1° du I de l'article 1585 C du CGI.	automatiquement les constructions édifiées dans le cadre d'un CP
	Redevance d'archéologie préventive	Article L. 524-7 Code du patrimoine, Article 1585 D du CGI	CP étaient soumis à la tarification classique en fonction du nombre de mètres carrés.	<p style="text-align: center;">MODE DE CALCUL PLUS AVANTAGEUX</p> <p>L'article L. 524-7 du code du patrimoine modifié par l'article 41 de la loi permet aux constructions soumises à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme de bénéficier d'un mode de calcul de la redevance d'archéologie préventive plus favorable.</p> <p>L'article L. 524-7 du code du patrimoine permet aux constructions réalisées dans le cadre des contrats énumérés à l'article 1048 ter du CGI, de bénéficier de la valeur déterminée conformément au 4° de l'article 1585 D du CGI pour le calcul de l'assiette de la redevance.</p>
	Taxe départementale des espaces naturels	Article L. 142-2 code de l'urbanisme	TAXABLE	EXONERATION
			Art. L.142-2 code de l'urbanisme	

	sensibles		exclut les bâtiments qui sont destinés a être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en CE prévu au 1° du paragraphe I de l'article 1585 C du CGI (article 317 bis du CGI renvoyant à l'article 1382 1° du CGI)	L'entrée en vigueur du décret relatif à la TLE a pour effet d'exonérer automatiquement les constructions édifiées dans le cadre d'un CP
Publication du contrat	1) Taxe de publicité foncière	Art 680 du CGI, Art 677 CGI Art 742 du CGI Art 1048 ter du CGI	Les AOT de l'Etat étaient soumis à la perception de la taxe fixe de 125 € en vertu de l'article 680 du CGI, contrairement aux baux d'immeubles conclus pour une durée supérieure à 12 ans des collectivités territoriales qui étaient soumis à la taxe proportionnelle de publicité foncière de 0,60% par application des dispositions de l'article 742 du CGI.	<p>DROIT FIXE 125€ ART 680 CGI</p> <p>L'article 37 de la loi introduit dans le CGI un nouvel article 1048 ter qui permet d'exonérer de la taxe de publicité foncière l'ensemble des actes portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutifs d'un droit réel immobilier délivrés soit par l'Etat ou l'un de ses établissements publics en application de <u>l'article 13 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004</u> sur les contrats de partenariat, soit par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, en application de l'article <u>L. 1414-16</u> du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Seul un droit fixe de 125 € doit désormais être acquitté en application de l'article 680 du CGI.</p>

				Les cessions de créance d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus : exonération de taxe de publicité foncière, (2° de l'article 677 du CGI dans sa rédaction issue de la loi du 28 juillet 2008).
	2) Salaire du Conservateur des hypothèques	Art 287 annexe 3 du CGI, Art 1048 ter du CGI	TAXABLE Taux de 0,10 % avant publication du Décret n°2008-1329 du 15 décembre 2008	Aucun apport de la loi mais décret n°2008-1329 du 15 décembre 2008 a modifié le 15° de l'article 287 de l'annexe 3 du CGI. Dès lors, la publication des actes constatant les opérations mentionnées à l'article 1048 ter du CGI : paiement d'un salaire fixe de 15 €.
Construction des ouvrages	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Article 1382 1° et 1382 1°bis du CGI	EXONERATION <i>L'ordonnance du 17 juin 2004 crée l'art 1382 1°bis du CGI « Pendant toute la durée du contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au 1°, les immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat et qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique</i>	

			<i>conformément aux clauses de ce contrat.</i> » Immeubles doivent en plus être affectés à un service public ou d'utilité générale et être non productifs de revenus. La condition relative à l'absence de production de revenus doit être appréciée au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé.	
	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Article 1521 I du CGI Article 1382 1° bis (taxe foncière sur les propriétés bâties) du CGI	TAXABLE Car l'exonération de l'article 1382 1° bis s'apparente à une exonération temporaire (exonération des immeubles pendant la durée du contrat) de taxe foncière même si cet article se situe sous le « B : Exonérations permanentes » du CGI (selon la DLF). <i>Article 1521 I CGI: « La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523 ».</i>	Pas de modification
Exploitation de l'ouvrage	Impôt sur les sociétés	Article 206 et suivants du CGI	TAXABLE	Pas de modification

			<p>pour le partenaire si celui-ci est une société rentrant dans le champ d'application de l'article 206 du CGI</p> <p>NON IMPOSITION de la personne publique sauf les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif (sauf exonération du 6 et 6 bis de l'article 207 du CGI)</p>	
	Taxe professionnelle	<p>Article 1447 et suivants du CGI</p> <p>La taxe est due par les personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée</p>	<p>TAXABLE / EXONERATION</p> <p>Si la personne publique dispose des biens et exerce une activité concurrentielle, alors elle est soumise à la TP ; mais elle est exonérée si elle est une collectivité locale, un établissement public ou un organisme de l'Etat, qui exerce une activité de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. Le maître d'ouvrage privé est en conséquence également exonéré.</p> <p>Si le partenaire a disposé des biens (recettes complémentaires par exemple), il est imposé. L'impôt est calculé selon</p>	Pas de modification

			un ratio recettes complémentaires / recettes totales du contrat.	
	TVA	Articles 256 et suivants du CGI Articles L. 1615-1 du CGCT (FCTVA)	<p style="text-align: center;">TAXABLE</p> <p>Le CP est un contrat de prestation de services qui est réalisé à titre onéreux.</p> <p>Soumission de plein droit à la TVA au taux normal ou à un taux réduit le cas échéant, de la redevance versée au partenaire par la personne publique sauf exonérations particulières.</p> <p>Les subventions qui sont la contrepartie directe d'un service sont également assujetties à la TVA.</p> <p>La personne publique peut déduire la totalité de la TVA payée si la personne publique a affecté la dépense soit à la réalisation d'opérations soumises de plein droit à la TVA, soit soumises à la TVA sur option, soit à des opérations situées dans le champ concurrentiel (articles 256 B, 260 A, 256 B alinéa 1^{er} du CGI).</p> <p>Si la personne publique est une collectivité territoriale, elle peut bénéficier des attributions du FCTVA et récupérer une partie de la TVA si l'opération n'est pas située dans le</p>	L'article 38 de la loi du 28 juillet 2008 modifie l'article L. 1615-13 du CGCT pour rendre éligibles au FCTVA les BEA d'un montant inférieur à 10 M€ (seuil fixé par décret) et soumis à une évaluation préalable si le bien appartient à la personne publique ou si celle-ci décide de l'intégrer à son patrimoine.

			champ d'application de la TVA et à hauteur de la composante investissement seulement.	
	Autres taxes ponctuelles ou sectorielles		<ul style="list-style-type: none"> -Participation pour voirie et réseau -Participation pour raccordement à l'égout public -Participation pour non réalisation d'aires de stationnement -Participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels -Participation en programme d'aménagement d'ensemble ou financement des équipements publics en ZAC -Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux en région Ile-deFrance 	